

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2012

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tenue au lieu, place et heures des séances ordinaires, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, sont présents : son Honneur le maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, madame et messieurs les conseillers : Nathalie Laflamme, André O. Robinson, Marc Boucher, Renaud Robinson et Mario Lévesque, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire.

Sont également présents: Hilaire Lemieux, gma, dg et sec.-trésorier
Diane Gaumont, adjointe à l'administration et
secrétaire-trésorière adjointe

Est absente : Jocelyne Poitras, conseillère au siège # 3

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Mario Lévesque et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé en ajoutant le point suivant au secteur 22. « Affaires nouvelles » et que ce secteur demeure ouvert :

22. c) Route 132, MTQ

ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

Il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que les procès verbaux suivants soient adoptés sans modification :

- Séance ordinaire du 2 avril 2012, ajournée
- Reprise le 20 avril 2012

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis numéros 5961 à 5974, ainsi que les salaires, les cotisations de l'employeur d'avril 2012 et les prélèvements automatiques pour une somme de 46 711.25 \$, visant le paiement des dépenses incompressibles en vertu du règlement numéro 208. Cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3 / 02.

RÉSOLUTION NO : 3292-05-2012

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur Renaud Robinson et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation de compétences (Règlement numéro 163) ou autorisées par le conseil; le tout apparaissant sur la liste distincte des comptes à payer au montant de 219 425.30 \$ sur l'administration générale et de 11 287.60 \$ (assainissement des eaux usées) datée du 7 mai 2012 et présentée à tous les membres présents; cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3/ 02.

CORRESPONDANCE DE M. ALAIN BOUCHER

Tous les membres présents du conseil prennent acte de la correspondance de monsieur Alain Boucher datée du 23 avril 2012 toujours en référence à la contestation répétée de son compte de taxes municipales. Nous accuserons réception de la présente avec un rappel que les explications appropriées lui ont déjà été fournies dans les correspondances précédentes. Une copie conforme de cette correspondance sera également expédiée au MAMROT régional pour suivi du dossier.

PROCLAMATION :

SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2012

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 7 au 13 mai sous le thème « *Épauler Alain Térieur ! À l'intérieur comme à l'extérieur, se sentir bien et en sécurité c'est important* » ;

CONSIDÉRANT QUE le personnage d'Alain Térieur invite chaque personne d'être elle aussi un Alain Térieur : **un être qui a besoin d'être épaulé, écouté et respecté**. Ces éléments jouant un rôle primordial dans l'équilibre émotionnel et la santé psychologique de chacun ;

CONSIDÉRANT QUE les actions favorisant notre thème sont une responsabilité à la fois individuelle et collective qui doit être partagée à tous les niveaux de notre société et que les municipalités ont un rôle social afin de soutenir le sentiment de SÉCURITÉ des citoyennes et citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale, initie la Semaine et encourage l'implication de tous les secteurs du territoire québécois ;

CONSIDÉRANT QUE nous trouvons très important que chaque municipalité du territoire effectue sa proclamation et nous l'achemine afin de se mobiliser et d'atteindre l'objectif de 75% de municipalités qui soutiennent notre organisation cette année ;

PAR CONSÉQUENT, je, Paul-Hébert Bernatchez, maire de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, proclame par la présente la semaine du 7 au 13 mai 2012, et invite toutes les citoyennes et tous les citoyens, toutes les entreprises et institutions, à reconnaître ensemble l'importance de se sentir en sécurité et de se sentir bien en prenant conscience de ses forces et de ses limites, en étant bien entouré, en réduisant le stress lorsque nécessaire ou en cherchant ce qui pourrait nous aider.

RÉSOLUTION NO : 3293-05-2012

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur Renaud Robinson et résolu que le don suivant soit accordé :

Cercle des Fermières Mont-Louis	50.00
---------------------------------	-------

RÉSOLUTION NO : 3294-05-2012

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur André O. Robinson et résolu que les dons suivants soient accordés :

Chevaliers de Colomb Mont-Louis, Fête des Mères	1 vinier
Chevaliers de Colomb Gros-Morne, Fêtes des Mères	50.00

RÉSOLUTION NO : 3295-05-2012

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Nathalie Laflamme et résolu que le don suivant soit accordé :

Fabrique Mont-Louis, souper annuel 100.00

RÉSOLUTION NO : 3296-05-2012

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu que notre municipalité accepte de coopérer avec le club Lions Mont-Louis pour l'installation du chapiteau dans le cadre de la Fête nationale 2012 et du trentième anniversaire en mettant à leur disposition notre machinerie disponible; le club Lions est autorisé à tenir des manifestations populaires (feux de grève, feux d'artifice, service de bar extérieur, ramassage de bois mort sur les rives, etc.) .

RÉSOLUTION NO : 3297-05-2012

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Mario Lévesque et résolu que le don suivant soit accordé :

Cercle des Fermières Mont-Louis 1 vinier

RÉSOLUTION NO : 3298-05-2012

Il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu que le don suivant soit accordé :

Société d'Alzheimer 50.00

RÉSOLUTION NO : 3299-05-2012

Il est proposé par monsieur Mario Lévesque, appuyé monsieur Renaud Robinson et résolu que la somme de 1,000.\$, prévue au budget 2012 sous la cote 02-23000970 soit octroyée à chacun des corps « premiers répondants » des secteurs de Gros-Morne et de Mont-Louis (Anse Pleureuse) ; les chèques seront libellés au nom du responsable de chacun des groupes, soit madame Francine Lévesque et monsieur Gaston Poitras.

RÉSOLUTION NO : 3300-05-2012

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur André O. Robinson et résolu que le don suivant soit accordé :

Festival en chansons de Petite-Vallée 100.00

RÉSOLUTION NO : 3301-05-2012

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis appuie l'organisme LE CENTRE D'ACCÈS COMMUNAUTAIRE INTERNET DE MONT-LOUIS ET GROS-MORNE dans son projet pour offrir le service Internet à haute vitesse aux résidences et entreprises non desservies du secteur Gros-Morne et recommande la demande d'aide financière auprès du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme **Communautés rurales branchées**.

RÉSOLUTION NO : 3302-05-2012

Il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu que notre municipalité accepte l'offre de service de la firme « POPCLIC développement Web » au prix de 1 500.\$ (taxes en sus) pour la mise à niveau du site Web municipal.

RÉSOLUTION NO : 3303-05-2012

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Mario Lévesque et résolu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accepte la modification du budget 2012 de l'Office municipal d'habitation de Mont-Louis avec une augmentation totale de 1 350.\$ représentant une quote-part supplémentaire de 135.\$ pour la municipalité.

RÉSOLUTION NO : 3304-05-2012

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par madame Nathalie Laflamme et résolu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve les états financiers déposés par l'Office municipal d'habitation de Mont-Louis avec un déficit établi à 41 997 pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011, ce qui représente une contribution municipale de 4 200.\$

RÉSOLUTION NO : 3305-05-2012

Il est proposé madame Nathalie Laflamme, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu que les membres présents du conseil prennent acte du dépôt au 30 avril 2012 de la dernière liste des propriétaires inscrits au programme RÉNOVILLAGE 2012 et que cette dernière soit transmise en totalité à la MRC de la Haute-Gaspésie pour traitement des priorités.

RÉSOLUTION NO : 3306-05-2012

Il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu que les membres présents du conseil adopte les états financiers déposés de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011.

RÉSOLUTION NO : 3307-05-2012

ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUE ET DÉPENSES

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que les membres présents prennent acte du dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses au 30 avril 2012.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 240

**Règlement sur l'utilisation de l'eau
potable dans le cadre de la stratégie
québécoise d'économie d'eau potable**

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu que le présent règlement soit adopté :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de **Saint-Maxime-du-Mont-Louis**.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal ou son représentant.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les

possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une

jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite

d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MONT-LOUIS, CE SEPTIÈME JOUR DE MAI 2012.

Paul-Hébert Bernatchez, maire

Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier

RAPPORT ANNUEL DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Tous les membres présents prennent acte du rapport annuel de la gestion de l'eau potable au 31 décembre 2011.

RÉSOLUTION NO : 3308-05-2012

CONSIDÉRANT QUE la localité de l'Anse Pleureuse n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc pour assurer la protection incendie selon les normes gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre les objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de la Haute-Gaspésie, il est prévu d'installer deux gros réservoirs à l'eau pour assurer une meilleure protection incendie dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QU' un terrain à proximité de l'agglomération résidentielle ou commerciale sur la route 132 est visé pour l'installation de ces réservoirs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mario Lévesque, appuyé par monsieur Renaud Robinson et résolu:

QUE demande soit faite au Ministère des Ressources naturelles et des Parcs de céder à notre municipalité un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés sur les parties de lots 1-11 et 1-5 à Anse Pleureuse pour l'installation des deux réservoirs ;

QUE le directeur général est autorisé à présenter cette demande pour et au nom de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis ;

QUE soit déboursée la somme de 29.89\$ (taxes incluses) pour les frais d'administration relatifs à l'étude du dossier.

RÉSOLUTION NO : 3309-05-2012

CONSIDÉRANT que, le 12 mai 2011, M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable;

CONSIDÉRANT que les préoccupations les plus souvent soulevées par les municipalités au cours des dernières années portent sur la prépondérance des activités minières sur les autres usages du territoire et sur l'absence de redevances au niveau local;

CONSIDÉRANT que la Fédération Québécoise des Municipalités a présenté son mémoire à la commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles le 23 août dernier;

CONSIDÉRANT que le ministre a répondu à certaines demandes formulées par la Fédération Québécoise des Municipalités sans pour autant abolir la préséance du développement minier sur l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le projet de loi n° 14 visant à modifier la Loi sur les mines propose de nouveaux pouvoirs aux municipalités dans les périmètres urbains, les secteurs résidentiels incompatibles avec le développement minier et ceux à vocation récréotouristique ou de villégiature;

CONSIDÉRANT que, lors de la séance du conseil d'administration le 4 avril dernier, les administrateurs ont décidé de mobiliser les membres de la Fédération Québécoise des Municipalités sur l'adoption du projet de loi n° 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable;

Il est proposé par : **Marc Boucher**

Et appuyé par : **Mario Lévesque**

DE DEMANDER au gouvernement de Québec d'adopter, dans les plus brefs délais, le projet de loi n° 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, qui comprend plusieurs « avancées » significatives par rapport à l'ancienne législation;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, à Mme Martine Ouellette, députée de Vachon, porte-parole de l'opposition officielle en matière de mines et de gaz de schiste, à M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi, président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Janvier Grondin, député de Beauce-Nord, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de développement du territoire, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Amir Khadir, député de Mercier, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles et à M. Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités.

MAISON L'ESSENTIELLE

Cet item est reporté à une prochaine séance pour une étude du dossier.

RÉSOLUTION NO : 3310-05-2012

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur André O. Robinson et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise la présentation du projet de **réfection de la patinoire de Mont-Louis** au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives-phase II ;

QUE soit confirmée l'engagement de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier ;

QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis désigne monsieur Hilaire Lemieux, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

RÉSOLUTION NO : 3311-05-2012

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière formulée en 2011 par le comité SPLACH de Mont-Louis auprès de la MRC de la Haute-Gaspésie dans le cadre du programme d'aide financière de la Politique nationale sur la ruralité 2007-2014 pour le projet de réfection de la patinoire de Mont-Louis, prévoyait une somme de 20 000.\$ répartie sur deux ans et qu'une première somme de 10 000.\$ a été octroyée en 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis recommande que le solde de 10 000.\$ à verser soit réservée au comité SPLACH de Mont-Louis à même le budget du pacte rural local 2012 pour le projet de réfection de la patinoire de Mont-Louis, tel que prévu à la demande d'aide financière formulée en 2011.

RÉSOLUTION NO : 3312-05-2012

il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu qu'une somme prévue de 25 000.\$ est réservée à même les

FONDS ÉOLIENS pour la réfection de trottoirs dans les localités de Mont-Louis et Anse Pleureuse.

RÉSOLUTION NO : 3313-05-2012

CONSIDÉRANT QUE des travaux majeurs de réfection de la route 132 dans le village de Mont-Louis sont prévus depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux majeurs sont encore à l'étape de conception des plans et devis et que l'échéancier est repoussé constamment ;

CONSIDÉRANT QU' avec l'état actuel de la chaussée, les réparations habituelles annuelles effectuées avec de l'asphalte froid s'avèrent inefficaces ;

CONSIDÉRANT QUE la surface de roulement à certains endroits du village est très endommagée et chaotique depuis trop longtemps et qu'il y aurait lieu de procéder à l'application d'une légère couche d'usure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Renaud Robinson et résolu que demande soit faite au Ministère des Transports du Québec de procéder à l'application d'une couche d'usure aux endroits les plus endommagés de la route 132 dans le village de Mont-Louis.

LEVÉE DE LA SÉANCE

A 21h.30, sur proposition de madame Nathalie Laflamme, la séance est levée.

Je, Paul-Hébert Bernatchez, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Paul-Hébert Bernatchez, maire

Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME, TENUE LE 18 MAI 2012, A 9H00**

Sont présents : mesdames et messieurs les membres du comité : Diane Gaumond, Suzanne Bérubé et Guy Bernatchez.

Sont également présents : Éric Daraiche, inspecteur municipal
Hilaire Lemieux, Dg et sec.-trésorier agissant comme secrétaire du comité.

Le comité est réuni suite à une demande de dérogation mineure adressée à notre municipalité le 27 avril 2012 par Christian Litalien, arpenteur géomètre et représentant monsieur Sylvain Laflamme, propriétaire de l'immeuble sise au 20, Chemin du Portage à Gros-Morne, désigné comme étant une partie du lot numéro **CINQUANTE-QUATRE-A (P-54-A)** du rang 1 du cadastre révisé du canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts.

Cette dérogation mineure consiste à l'empiètement de la marge de recul arrière dont le coin Sud de la maison est situé à **2 mètres et quatre vingt dix-sept centièmes (2,97 m)** au lieu des six mètres (6,00 m) prescrit par le règlement de zonage numéro 180, de même que la superficie du terrain qui sera de 3 098,3 m² au lieu de 3 750 m² prescrit par le règlement de lotissement numéro 181, le tout décrit au projet de certificat de localisation à être effectué par Christian L'Italien, arpenteur géomètre.

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation peut-être accordée si elle ne porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Bérubé, appuyée par Diane Gaumond et résolu à l'unanimité que recommandation soit faite au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure ci-décrite, afin d'autoriser l'empiètement de la marge de recul arrière ainsi que la diminution de la superficie du terrain pour l'immeuble situé au 20, Chemin du Portage à Gros-Morne, désigné comme étant une partie du lot numéro **CINQUANTE-QUATRE-A (Ptie du lot 54A)** du rang 1 du cadastre révisé du canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, le tout sujet aux dispositions du règlement numéro **143** régissant les dérogations mineures.

Hilaire Lemieux, secrétaire pour le
comité consultatif d'urbanisme